

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 02019 Numéro SIREN : 402 685 747 Nom ou dénomination : GMBA ESSONNE
--

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2023 sous le numéro de dépôt 21598

GMBA ESSONNE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 25.000 Euros

Siège social : 6, boulevard Dubreuil - 91400 ORSAY

402 685 747 RCS EVRY

SIRET 402 685 747 000 22

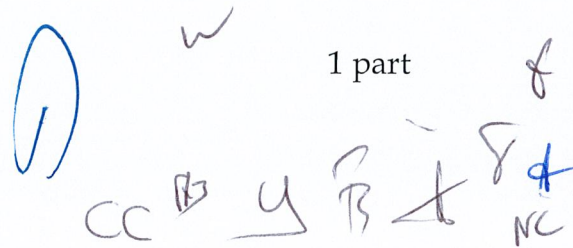
PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES

DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
et le vingt -huit septembre,

LES SOUSSIGNES :

1. **La société GMBA & Co**
Propriétaire de mille deux cent trente-neuf parts 1.239 parts
Représentée par son Président M. Raymond DORGE
2. **M. Michel GIRE**
Propriétaire de une part ci 1 part
3. **M. Alain BOUDOT**
Propriétaire de une part ci 1 part
4. **M. Pascal MAULARD**
Propriétaire de une part ci 1 part
5. **M. Raymond DORGE**
Propriétaire de une part ci 1 part
6. **M. Yannick SOUCHET**
Propriétaire de une part, ci 1 part
7. **Mme Nelly CAETANO**
Propriétaire de une part, ci 1 part
8. **Mme Céline CHICOT**
Propriétaire de une part, ci 1 part
9. **Mme Pascale BELLUARDO**
Propriétaire de une part, ci 1 part

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'A' and various initials like 'CC', 'B', 'Y', 'B', 'A', 'S', 'd', 'NC'.

10. M. Jacques DE NUCE DE LAMOTHE

Propriétaire de une part, ci 1 part

11. Mme Virginie DORMEUIL

Propriétaire de une part, ci 1 part

12. M. François GONÇALVES

Propriétaire de une part, ci 1 part

L'intégralité du capital social
soit 1.250 parts de 20 € chacune,
se trouve représentée, ci

1.250 parts

Seuls associés de la Société à Responsabilité Limitée **GMBA ESSONNE**, au capital de 25.000 €uros divisé en 1.250 parts de 20 €uros de nominal, dont le siège social est à ORSAY (91400), 6, Boulevard Dubreuil, immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 402 685 747,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes relatives :

- A la nomination de M. Nicola Gelliot en qualité de gérant,
- A l'agrément de la cession d'une part sociale entre la société GMBA & CO et M. Nicolas Gelliot,
- A l'agrément de la cession d'une part sociale entre M. Michel Gire et M. Eric Solomampionona,
- A la modification corrélative de l'article 8 des statuts,
- Aux pouvoirs.

PREMIERE DECISION

Les Associés nomment en qualité de Co-Gérant pour une pour une durée indéterminée :

Monsieur Nicolas Gelliot

Né 17 février 1979 à Colombes (92)

De nationalité Française

Expert-comptable et Commissaire aux comptes

Demeurant 18 bis rue Massenet - 78500 Sartrouville

Monsieur Nicolas Gelliot exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaire.

Monsieur Nicolas Gelliot ne percevra pas de rémunération au tire de son mandat de Co Gérant et bénéficiera du remboursement de ses frais de représentation sur justificatifs.

Handwritten signatures and initials:
A W
CC
y r
B
x
nc

Monsieur Nicolas Gelliot fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ni exercer aucune fonction lui en empêchant l'exercice.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Les Associés, conformément à l'article 10 des statuts, agréent :

- La cession d'une part devant intervenir entre la société GMBA & CO et Monsieur Nicolas Gelliot, 17 février 1979 à Colombes (92), demeurant 18 bis rue Massenet - 78500 Sartrouville,
- Monsieur Nicolas Gelliot, en qualité d'Associé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Les Associés, conformément à l'article 10 des statuts, agréent :

- La cession d'une part devant intervenir entre Monsieur Michel Gire et Monsieur Eric Solomampionona, né le 27 février 1977 à Ankadifosty Tananarive (Madagascar) demeurant 11 Allée Traversière 94260 Fresnes,
- Monsieur Eric Solomampionona, en qualité d'Associé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, les Associés décident de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé la somme de **Vingt Cinq Mille** (25.000) €uros.

Handwritten signature and initials: A w cc y r B t d nc

Il est divisé en **1.250** parts égales de **20** €uros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées et réparties comme suit compte tenu des apports effectués lors de la constitution, des cessions de parts des 4 septembre 1997, 28 février 2001, 30 avril 2007, 19 mars 2013, 11 octobre 2017, 10 octobre 2010, 15 mai 2020 et 28 septembre 2023, des augmentations du capital du 30 mars 2000 et 2 mars 2001 :

La société GMBA & CO

Propriétaire de 1.238 parts	1 238 parts
-----------------------------	-------------

Monsieur Alain BOUDOT

Propriétaire de 1 part	1 part
------------------------	--------

Monsieur Pascal MAULARD

Propriétaire de 1 part	1 part
------------------------	--------

Monsieur Raymond DORGE

Propriétaire de 1 part	1 part
------------------------	--------

Monsieur Yannick SOUCHET

Propriétaire de 1 part	1 part
------------------------	--------

Madame Nelly CAETANO

Propriétaire de 1 part	1 part
------------------------	--------

Madame Céline CHICOT

Propriétaire de 1 part	1 part
------------------------	--------

Mme Pascale BELLUARDO

Propriétaire de 1 part	1 part
------------------------	--------

M. Jacques DE NUCE DE LA MOTHE

Propriétaire de 1 part	1 part
------------------------	--------

M. François GONÇALVES

Propriétaire de 1 part	1 part
------------------------	--------

Mme Virginie AUGUSTE DORMEUIL

Propriétaire de 1 part	1 part
------------------------	--------

Monsieur Nicolas GELLIOT

Propriétaire de 1 part	1 part
------------------------	--------

Monsieur Eric SOLOMAMPIONONA

Propriétaire de 1 part	1 part
------------------------	--------

Total au nombre de parts composant le capital social	1.250 parts
---	--------------------

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont intégralement libérées.

Handwritten signatures and initials in blue ink:
 A w AB CC Y F B d NE

La Société membre de l'Ordre communique aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

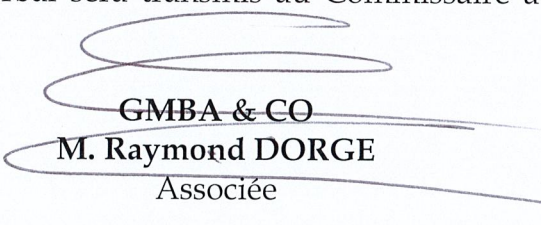
CINQUIEM DECISION

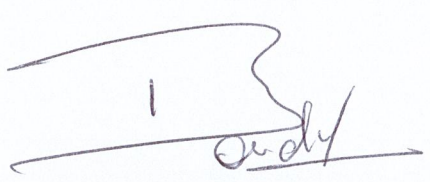
Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

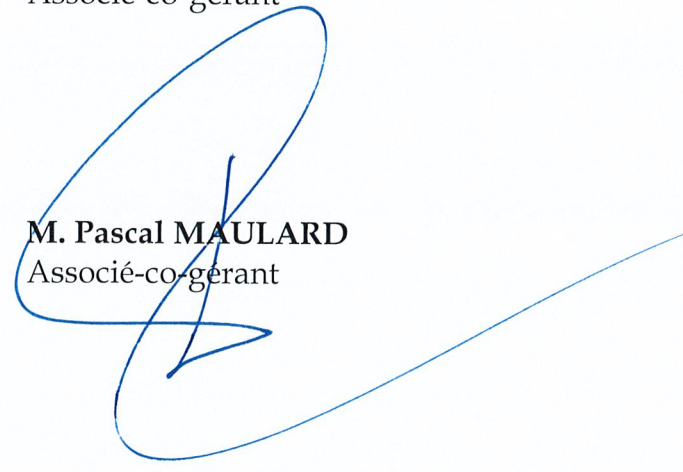
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les co-gérants et par tous les associés.

Un exemplaire du procès-verbal sera transmis au Commissaire aux Comptes dans les plus courts délais.

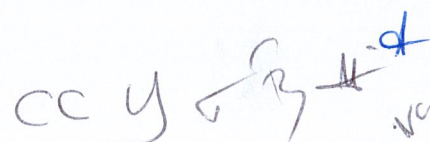

GMBA & CO
M. Raymond DORGE
Associée

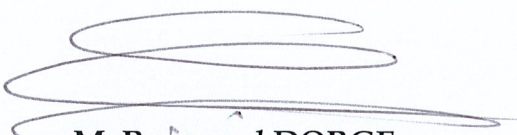

M. Alain BOUDOT
Associé-co-gérant


M. Michel GIRE
Associé

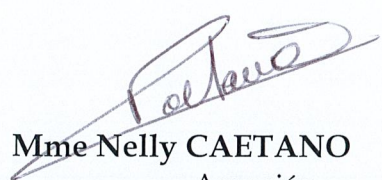

M. Pascal MAULARD
Associé-co-gérant


M. Yannick SOUCHET
Associé-co-gérant


cc y & B - d
vc

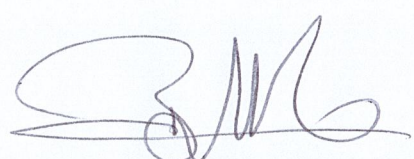


M. Raymond DORGE
Associé-co-gérant

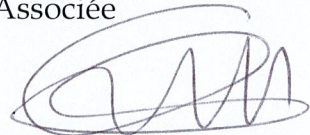


Mme Nelly CAETANO
Associée

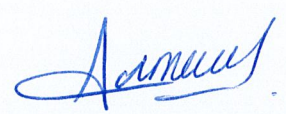
Mme Céline CHICOT
Associée



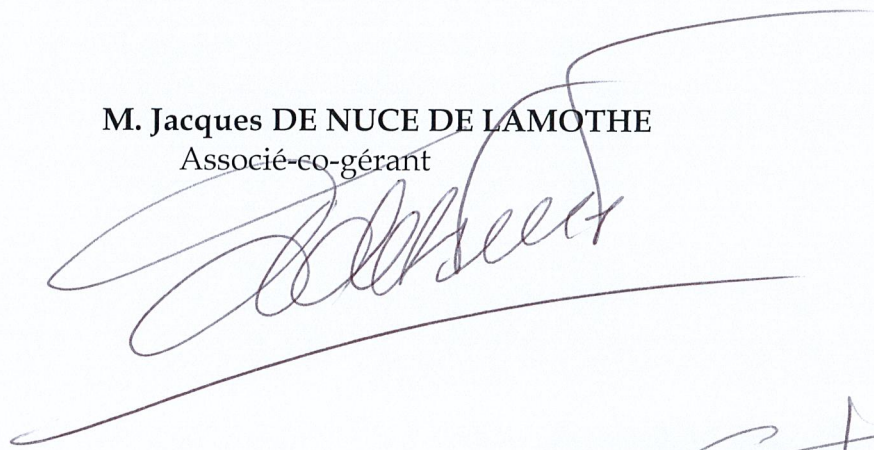
Mme Pascale BELLUARDO
Associée co-gérante



M. Jacques DE NUCE DE LAMOTHE
Associé-co-gérant



Mme Virginie DORMEUIL
Associé-co-gérante



M. François GONÇALVES
Associé
Associé-co-gérant

G M B A E S S O N N E

Société à Responsabilité Limitée au capital de 25.000 €uros

Siège social : 6, boulevard Dubreuil – 91400 ORSAY

402 685 747 RCS EVRY

SIRET 402 685 747 000 22

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES

DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
et le premier septembre,

LES SOUSSIGNES :

- | | |
|---|-------------|
| 1. La société GMBA & Co
Propriétaire de mille deux cent trente-neuf parts
Représentée par son Président M. Raymond DORGE | 1.239 parts |
| 2. M. Michel GIRE
Propriétaire de une part ci | 1 part |
| 3. M. Alain BOUDOT
Propriétaire de une part ci | 1 part |
| 4. M. Pascal MAULARD
Propriétaire de une part ci | 1 part |
| 5. M. Raymond DORGE
Propriétaire de une part ci | 1 part |
| 6. M. Yannick SOUCHET
Propriétaire de une part, ci | 1 part |
| 7. Mme Nelly CAETANO
Propriétaire de une part, ci | 1 part |
| 8. Mme Céline CHICOT
Propriétaire de une part, ci | 1 part |
| 9. Mme Pascale BELLUARDO
Propriétaire de une part, ci | 1 part |

10. M. Jacques DE NUCE DE LAMOTHE

Propriétaire de une part, ci

1 part

11. Mme Virginie DORMEUIL

Propriétaire de une part, ci

1 part

12. M. François GONÇALVES

Propriétaire de une part, ci

1 part

L'intégralité du capital social
soit 1.250 parts de 20 € chacune,
se trouve représentée, ci

1.250 parts

Seuls associés de la Société à Responsabilité Limitée **GMBA ESSONNE**, au capital de 25.000 €uros divisé en 1.250 parts de 20 €uros de nominal, dont le siège social est à ORSAY (91400), 6, Boulevard Dubreuil, immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 402 685 747,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes relatives :

- A la démission de Monsieur Michel Gire de ses fonctions de co-gérant,
- Aux pouvoirs.

PREMIERE DECISION

Les Associés, prennent acte, à compter du 30 septembre 2023, de la démission de Monsieur Michel Gire de ses fonctions de co-gérant pour convenances personnelles.

Les Associés tiennent particulièrement à remercier Monsieur Michel Gire pour son implication, son investissement, son professionnalisme et le travail qu'il a consacré à la Société pendant de nombreuses années.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les co-gérants et par tous les associés.

Un exemplaire du procès-verbal sera transmis au Commissaire aux Comptes dans les plus courts délais.

GMBA & CO
M. Raymond DORGE
Associée

DocuSigned by:
Raymond DORGE
9B5F3EB05B45455...

M. Alain BOUDOT
Associé-co-gérant

DocuSigned by:
Alain Boudot
068AA8610B4A4DD...

M. Michel GIRE
Associé-co-gérant

DocuSigned by:
Michel GIRE
E3F915E1D81E471...

M. Pascal MAULARD
Associé-co-gérant

DocuSigned by:
Pascal MAULARD
91D94B3718F84E1...

M. Yannick SOUCHET
Associé-co-gérant

DocuSigned by:
Yannick SOUCHET
24D96070E30447F...

M. Raymond DORGE
Associé-co-gérant

DocuSigned by:
Raymond DORGE
9B5F3EB05B45455...

Mme Nelly CAETANO
Associée

DocuSigned by:
Nelly CAETANO
8F79BD05D76F4A6...

Mme Céline CHICOT
Associée

DocuSigned by:
Celine Chicot
59E2281AACBC4FE...

Mme Pascale BELLUARDO
Associée co-gérante

DocuSigned by:
Pascale Belluardo
48258B98ECB145B...

M. Jacques DE NUCE DE LAMOTHE
Associé-co-gérant

DocuSigned by:
Jacques DE NUCE
CAE0A0947E1B42A...

Mme Virginie DORMEUIL
Associé-co-gérante

DocuSigned by:
Virginie DORMEUIL
0B9625EFC90D48F...

M. François GONÇALVES
Associé
Associé-co-gérant

DocuSigned by:
François GONÇALVES
A4B12D3F1FFA46C...

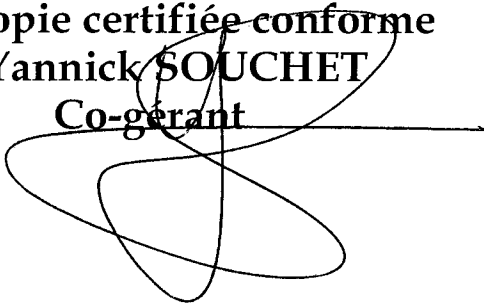
GMBA ESSONNE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 25.000 €uros

Siège social : 6, Boulevard Dubreuil - 91400 ORSAY

402 685 747 RCS EVRY

Pour copie certifiée conforme
Yannick SOUCHET
Co-gérant



S T A T U T S

Mis à jour le 28 septembre 2023

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce et l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : **GMBA ESSONNE**.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots : "Société à Responsabilité Limitée", ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de circonscription de l'Ordre, et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la Loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Elle peut exercer à titre accessoire et pour ses clients l'activité de domiciliation commerciale.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **6, Boulevard Dubreuil - 91400 ORSAY**

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution, la Société GIRE MAULARD BOUDOT ET ASSOCIES S.A., Messieurs Alain BOUDOT, Michel GIRE et Pascal MAULARD ont apporté à la société la somme en numéraire de 50 000 Francs.

L'Assemblée Générale Mixte du 30 mars 2000 a augmenté le capital social de 50.000 F pour être porté de 50.000 F à 100.000 F par incorporation à due concurrence de la Réserve Spéciale constituée conformément à l'article 219 I f du Code général des impôts, et au moyen de la création de 500 parts sociales de 100 F de nominal attribuées gratuitement aux associés à raison de 1 part nouvelle pour 1 part ancienne.

L'Assemblée Générale Mixte du 30 mars 2000 a augmenté le capital social de 31.191,40 F pour être porté de 100.000 F à 131.191,40 F par incorporation à concurrence de 7.200 F de la Réserve Spéciale constituée conformément à l'article 219 I f du Code général des impôts et à concurrence de 23.991,40 F de la Réserve Ordinaire, et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 1.000 parts existantes, qui a été portée de 100 F à 131,1914 F et a converti le capital social en unité Euro.

L'Assemblée Générale Mixte du 2 mars 2001 a augmenté le capital social de 5.000 Euros pour être porté de 20.000 Euros à 25.000 Euros par incorporation de 4.118,71 Euros de la Réserve Spéciale constituée conformément à l'article 219 I f du Code général des impôts et à concurrence de 881.29 Euros de la Réserve Ordinaire, et au moyen de la création de 250 parts sociales de 20 Euros de nominal attribuées gratuitement aux associés à raison de 0,25 part nouvelle pour 1 ancienne.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES PARTS

Il est divisé en 1.250 parts égales de 20 Euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées et réparties comme suit compte tenu des apports effectués lors de la constitution, des cessions de parts des 4 septembre 1997, 28 février 2001, 30 avril 2007, 19 mars 2013, 11 octobre 2017, 10 octobre 2010, 15 mai 2020 et 28 septembre 2023, des augmentations du capital du 30 mars 2000 et 2 mars 2001 :

La société GMBA & CO

Propriétaire de 1.238 parts	1 238 parts
-----------------------------	-------------

Monsieur Alain BOUDOT

Propriétaire de 1 part	1 part
------------------------	--------

Monsieur Pascal MAULARD

Propriétaire de 1 part	1 part
------------------------	--------

Monsieur Raymond DORGE

Propriétaire de 1 part	1 part
------------------------	--------

Monsieur Yannick SOUCHET

Propriétaire de 1 part	1 part
------------------------	--------

Madame Nelly CAETANO

Propriétaire de 1 part	1 part
------------------------	--------

Madame Céline CHICOT

Propriétaire de 1 part	1 part
------------------------	--------

Mme Pascale BELLUARDO

Propriétaire de 1 part	1 part
------------------------	--------

y

M. Jacques DE NUCE DE LA MOTHE Propriétaire de 1 part	1 part
M. François GONÇALVES Propriétaire de 1 part	1 part
Mme Virginie AUGUSTE DORMEUIL Propriétaire de 1 part	1 part
Monsieur Nicolas GELLIOT Propriétaire de 1 part	1 part
Monsieur Eric SOLOMAMPIONONA Propriétaire de 1 part	1 part
Total au nombre de parts composant le capital social	1.250 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont intégralement libérées.

La Société membre de l'Ordre communique aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

4

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 10 - TRANSMISSIONS DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

y

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de la valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.



La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu d'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputés acquis.

4

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste commissaire aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

y

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions peuvent résulter au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés, soit du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts ou figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

4

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables ou du Président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

4